

Convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif IDCC 3218

Accord NAO 2017

A l'invitation de la Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CEPNL) et en application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail, les partenaires sociaux se sont réunis à 3 reprises les 29 juin, 5 et 6 juillet 2017 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (CC EPNL).

Le premier jour a été consacré à l'examen du rapport de branche.

Cet examen a été l'occasion de rappeler :

- la contraction des budgets des établissements liée au contexte des finances publiques ;
- la nécessité d'améliorer paritairement la méthode d'analyse des bases de données chiffrées extra-comptables ;
- la nécessité d'une action en matière d'égalité professionnelle. L'état des lieux, l'analyse des spécificités et un travail de propositions seront confiés à l'Observatoire de l'égalité sous l'autorité de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) chargée de le constituer.

Au terme de deux jours de négociation, dans une démarche de début d'harmonisation et afin de favoriser une convergence progressive des dispositions conventionnelles visée à l'article L. 2261-33 du Code du travail, les parties au présent accord ont choisi :

- de conclure un accord collectif unique sur l'ensemble du champ d'application de la CC EPNL, Convention collective unique applicable à l'ensemble des salariés des établissements ;
- une augmentation générale des salaires minima.

Les parties se sont accordées sur un **taux d'augmentation général de 0,5%**.

Ce taux s'applique :

- à l'exception des rémunérations des salariés ayant bénéficié pour l'année en cours d'une augmentation au moins équivalente en application du décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (sections 1, 3, 4, 5, 6, 7). Cette augmentation de la valeur du point de la fonction publique décidée par le gouvernement a en effet pesé lourdement dans les charges des établissements concernés en juillet 2016 puis en février 2017 (deux fois 0.6% soit 1.2%) ;
- selon les dispositions conventionnelles particulières.

Les parties ont décidé de majorer **ce taux de 0,2%** pour les salariés dont la rémunération est référée à un point d'indice indépendant de celui de la fonction publique (Section 8 et 9).

DLY

C'est pour cette raison que le présent accord, outre les mentions obligatoires et procédurales, est constitué de trois parties concernant les sections suivantes du chapitre 2 de la CC EPNL :

- Article 1^{er} relatif à la section 2 : Dispositions particulières / Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et cadres ;
- Article 2 relatif à la section 8 : Dispositions particulières / Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrés à un établissement technique privé ;
- Article 3 relatif à la section 9 : Dispositions particulières / Convention collective des Salariés des Etablissements Privés 2015. Pour les salariés couverts par ces dispositions particulières occupant des postes de strates III et IV, les parties signataires ont souhaité également supprimer le plafond de valorisation de l'ancienneté. La valorisation de leur ancienneté doit donc être recalculée à compter de la paie de septembre 2017. En revanche, il n'y a pas d'effet rétroactif à cette modification de rémunération.

A la demande des organisations syndicales représentatives, sera organisé un état des lieux sur le taux d'équipement en Prévoyance et Santé sur le champ d'application de la CC EPNL. Les parties demandent à la future CPPNI de confier ce travail et son financement aux commissions idoines.

Article 1^{er} : Rémunérations des salariés couverts par la Section 2 Dispositions particulières / Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et cadres

Les salaires minima sont revalorisés de 0,5% pour les tous les niveaux (de A à I inclus) de la grille de classification.

Ces salaires minima annuels garantis sont applicables pour des salariés permanents employés à temps plein. Pour les salariés permanents employés à temps partiel ou les salariés permanents recrutés en cours d'année, ces salaires sont applicables *prorata temporis*.

Les salaires minima annuels sont calculés sur la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 Août 2018.

Bien entendu, aucun salaire minimal annuel ne peut être inférieur au SMIC.

- En conséquence la nouvelle grille de rémunération des salariés permanents est ainsi fixée :

NIVEAU	CATEGORIE	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
A	Ouvrier-Employé	17841	18096	n.c.
B	Ouvrier-Employé	18180	18548	19022
C	Ouvrier-Employé	18 916	19 600	20 177
D	TAM	20 368	21 208	22 048
E	TAM	22 048	22 888	23 832
F	CADRE	24 430	25 833	27 911
G	CADRE	28 068	30 313	33 369
H	CADRE	33 266	36 592	40 251
I	CADRE	38 462	42 308	46 541

La garantie d'évolution des salaires réels telle que prévue à l'article 12 bis de la section 2 du chapitre 2 de la convention collective s'applique à partir de ces pourcentages, étant entendu que l'augmentation des salaires réels peut intervenir dans les établissements à toute période de l'année. Les salaires réels sur une base annuelle seront revalorisés pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, au minimum de :

- **0,35% pour les catégories A à C** en application du coefficient de 0,7 prévu dans l'article 12 bis ;
- **0,25% pour les catégories D et E** en application du coefficient de 0,5 prévu dans l'article 12 bis.

Les salaires réels des catégories CADRES (catégories F à I) ne font l'objet d'aucune revalorisation automatique.

- **Grille des minima de salaire pour les chargés d'enseignement- intervenants non permanents**

La grille des minima de salaire pour les chargés d'enseignement-intervenants non permanents est ainsi fixée à compter du 1^{er} septembre 2017 et pour l'année 2017-2018 pour les séances non répétées :

	TP		TD		CI		CM	
	Débutant	Confirmé	Débutant	Confirmé	Débutant	Confirmé	Débutant	Confirmé
L2/L3	18,45	19,59	24,60	26,15	30,75	32,60	34,51	36,60
M1	19,49	21,01	27,97	30,15	34,85	38,92	37,11	41,43
M2	20,50	21,74	29,13	30,90	37,94	40,20	42,25	45,00

Le minimum horaire pour les jurys et réunions pédagogiques est fixé à **15,54 euros** à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : Rémunérations des salariés couverts par la section 8 Dispositions particulières / Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrées à un établissement technique privé

La valeur du point CFA-CFC est fixée à **74,83€** au 1^{er} septembre 2017 soit une augmentation de 0,7%.

Article 3 : Rémunérations des salariés couverts par la section 9 Dispositions particulières / Convention collective des Salariés des Etablissements Privés 2015.

La valeur du point SEP est fixée au 1^{er} septembre 2017 à **17,39€** soit une augmentation de 0,7%. Le salaire minimum SEP dont l'utilité sera limitée en raison de l'accord sur les classifications du 8 juin 2017 est porté à **1521,60€**

L'alinéa 1^{er} de l'article 3.5 (la prise en compte de l'ancienneté) est ainsi rédigé :

Chaque année et tout au long de la carrière, est attribué un nombre de points au titre de l'ancienneté selon les règles suivantes :

- **Strate I :** 6 points dès la 2^{ème} année ;
- **Strate II :** 5 points dès la 2^{ème} année ;
- **Strate III :** 5 points dès la 3^{ème} année ;
- **Strate IV :** 5 points dès la 4^{ème} année.

Article 4 : Nature de l'accord et date d'application

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet au 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : Modalités de dépôt

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

22
y

Collège des employeurs	Collège des salariés		
<p><i>CEPNL</i></p>	<p><i>Diego LEON</i></p> <p>FEP CFDT</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>FNEC FP FO</p>	<p>Snec-CFTC</p>
	<p>Snepl-CFTC</p>	<p>SNEIP CGT</p>	<p>SNPEFP CGT</p>
	<p>SPELC</p>	<p>SUNDEP SOLIDAIRES SUD Enseignement privé</p>	<p>SYNEP CFE-CGC</p>